



Texte n°00-005 - F/3 - (R.GEN 01)	REFORME DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES : Loi de finances rectificative pour 1999 - article 18 : Présentation sommaire des nouvelles dispositions et mise en œuvre de la réforme au cours de la période d'adaptation 1^{er} janvier 2000 au 1^{er} juillet 2000 // STATUT DES OPERATEURS - COMPTABILITE MATIERES - LIQUIDATION ET PAIEMENT DES DROITS ET TAXES - TITRES DE MOUVEMENT
Texte n°00-006 - F/3 - (R.A.332)	REGIME FISCAL DE L'ALCOOL ET DES PRODUITS INTERMEDIAIRES : Droit de consommation sur les vins doux naturels sans appellation
Texte n°00-007 - E/3 - (H.001)	SECTEUR TRANSIT : TRANSIT COMMUNAUTAIRE/COMMUN - SUSPENSION DE LA GARANTIE GLOBALE
Avis de publication	Publication de refontes du règlement particulier : les produits pétroliers

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>REFORME DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>Loi de finances rectificative pour 1999 - article 18</p> <p>Présentation sommaire des nouvelles dispositions et mise en œuvre de la réforme au cours de la période d'adaptation 1^{er} janvier 2000 au 1^{er} juillet 2000</p> <p>STATUT DES OPERATEURS COMPTABILITE MATIERES LIQUIDATION ET PAIEMENT DES DROITS ET TAXES TITRES DE MOUVEMENT</p>	<p>BOD n° 6399 du 7 janvier 2000 texte n° 00-005 nature du texte : DA du 30 décembre 1999 classement : R- GEN 01 DB : bureau : F/3 – Interdivisions nombre de pages : 16 diffusion : NOR : BUD D 00.00.005 S mots-clés : réforme CI, statut, circulation, accises</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence : Loi de finances rectificative pour 1999, article 18</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Plan de classement : les textes CI sont désormais repris sous la rubrique R

SOMMAIRE

	GENERALITES CONCERNANT LA REFORME DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES
I	STATUT DES OPERATEURS
II	COMPTABILITE MATIERES
III	LIQUIDATION ET PAIEMENT DES DROITS ET TAXES
IV	TITRES DE MOUVEMENT APPLICABLES

ANNEXE I	SYNTHESE DES MODIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION POUR LES RECOLTANTS (tab. 1), LES NON RECOLTANTS (tab. 2) ET LES BRASSEURS (tab. 3)
ANNEXE II	ARTICLE 18 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1999 (directement intégré dans le CGI)

GENERALITES CONCERNANT LA REFORME DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

L'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1999 contient des mesures de simplifications de la réglementation des contributions indirectes, relatives à la production, à la détention ainsi qu'à la circulation des alcools et boissons alcooliques. Certaines de ces mesures feront l'objet de textes d'application.

La présente instruction présente sommairement les éléments de la réglementation qui font l'objet de modifications et fixe les principes applicables au cours de la période de mise en œuvre de la réforme.

Les tableaux ci-après reprennent les modifications significatives de la réglementation en précisant les modalités de mise en œuvre pour les trois catégories d'opérateurs concernés par la réforme, à savoir tous ceux agissant en qualité de :

- récoltants
- non récoltants : marchands en gros, négociants, distillateurs, bouilleurs de cru à compte...
- brasseurs ou négociants en bières

Une circulaire fixera les **modalités pratiques de passage aux nouvelles procédures** découlant de la réforme des contributions indirectes. Celle-ci sera publiée au bulletin officiel des douanes ultérieurement.

Les **principes généraux communs à l'ensemble des opérateurs** sont repris ci-dessous. Ils concernent le statut des entrepositaires agréés et la gestion de leurs expéditions en droits acquittés ou sous régime suspensif des droits, les conditions de tenue de leurs comptes ainsi que les règles communes auxquelles ils sont assujettis au titre de la liquidation, de la garantie et du paiement des droits et taxes. Les modifications apportées au code général des impôts (cf. annexe II), concernent notamment :

- **Art.302 G I** : le statut d'entrepositaire agréé pour tous les opérateurs intervenant dans le secteur des alcools et boissons alcooliques, y compris les bières ; toutefois, les récoltants, viticulteurs, caves particulières, caves coopératives, ainsi que les brasseurs conservent certains aménagements tels que la dispense de caution pour la production et la dispense d'épaulement des cuves.
- **Art.302 L et 302 M** : la circulation des produits en régime de suspension des droits ou en droits acquittés ;
- **Art.302 G III** : la gestion des comptes par les opérateurs eux-mêmes sur la base d'une comptabilité matières, en lieu et place du service (suppression du 50 A) ;
- **Art.302 D** : la liquidation et le paiement des droits et taxes.

Des aménagements de procédures concernent surtout les modalités d'utilisation des titres de mouvement et le paiement des droits et taxes par les brasseurs et négociants en bières. Ils ont également pour objet de permettre un accompagnement administratif pour la gestion des comptes des opérateurs qui ne disposent pas, au 1^{er} janvier 2000, d'une comptabilité matières.

I - STATUT DES OPERATEURS

Tous les opérateurs visés au I de l'article 302 G (dont les marchands en gros, les distillateurs, les négociants, les producteurs, les récoltants, les brasseurs ...) **doivent** avoir la qualité d'entrepositaire agréé. Ce statut est accordé aux personnes qui justifient être en mesure de tenir une comptabilité matières au sens du III de l'article 302 G et qui fournissent une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus (**Règlement de cautionnement** : Texte 93-050 publié au BOD 5770 du 26 février 1993 portant règlement du cautionnement des contributions indirectes et des accises n° CIA 193 modifié et le texte 98-189 du 8 octobre 1998 publié par BOD n° 6298 du 15 octobre 1998 instituant une procédure du cautionnement limité en montant.). Toutefois, ces contraintes ne doivent pas avoir pour effet de suspendre, le 1^{er} janvier 2000, les activités des opérateurs qui ne seraient pas en mesure de produire ces justificatifs.

II - COMPTABILITE MATIERES

Le principe retenu est celui de la tenue de la comptabilité matières par les opérateurs et de la suppression du registre 50 A ou assimilé.

Les modalités de la tenue d'une comptabilité matières feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Les détails ne sont donc pas définis à ce jour.

Cette comptabilité matières pourra, dès maintenant, être tenue par les opérateurs sur la base de leur comptabilité commerciale et des compléments requis, par ailleurs, au titre de la réglementation économique (volumes et quantités de produits soumis à la réglementation) ou pour la liquidation des droits d'accises.

Pour les récoltants, le registre de cave tient lieu de comptabilité matières.

Des difficultés peuvent se présenter pour certains opérateurs, dont les comptes étaient jusqu'alors tenus **exclusivement** par le service des douanes. Dans cette hypothèse, jusqu'à publication des textes d'application, le service des douanes continuera à tenir ces comptes, pour le compte des opérateurs, s'ils le souhaitent.

III - LIQUIDATION ET PAIEMENT DES DROITS ET TAXES

La réforme a eu pour effet de simplifier et d'uniformiser les modalités de liquidation, de garantie et de paiement des droits et taxes pour tous les produits soumis à accises dans le secteur des alcools et boissons alcooliques, y compris les bières.

Selon les dispositions du nouvel article [302 D](#) du code général des impôts :

- l'impôt est exigible lors de la mise à la consommation en sortie de régime suspensif, à l'importation, ou dans les cas spécifiques repris à cet article. Dans les cas d'utilisation de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects, l'impôt reste exigible lors de l'apposition desdites capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales sur les réceptifs ;
- l'impôt est liquidé mensuellement, au plus tard le cinquième jour de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours du mois précédent, transmise à l'administration ;
- l'impôt est acquitté auprès de l'administration soit à la date de la liquidation, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, une caution garantissant le paiement de l'impôt dû est exigée dans l'un et l'autre cas.

Cette mesure ne présente pas de difficulté pour les opérateurs titulaires, à ce jour, de l'une des garanties de paiement prévue par le règlement CIA 193. Pour ces derniers, les seules modifications concerneront la date de dépôt de la " *déclaration des quantités de produits mis à la consommation* ", dont la forme sera déterminée par arrêté ministériel et qui sera déposée à la recette de douanes au plus tard le 5^{ème} jour du mois, ainsi que l'obligation d'acquitter les droits et taxes le même jour, en cas d'utilisation d'un crédit de liquidation. La feuille d'entrepôt continuera à être acceptée par le service des douanes, jusqu'à publication de l'arrêté ministériel.

Cette disposition présente par contre des difficultés de mise en œuvre pour les brasseurs et les négociants en bières, qui étaient soumis à des règles distinctes (absence de caution avec liquidation et paiement des droits le 25 de chaque mois). Cette spécificité a disparu et ces opérateurs sont soumis dorénavant aux règles de droit commun. Compte tenu de ces difficultés, une période maximale de trois mois est accordée aux opérateurs pour la mise en place de leurs cautions (crédit d'entrepôt (**Le crédit d'entrepôt** est une garantie permettant aux opérateurs de produire et de stocker des produits soumis à accises en suspension des droits applicables.), crédit de liquidation (**Le crédit d'enlèvement** est une garantie permettant de reporter le paiement des droits pour une durée supplémentaire de 30 jours après le dépôt de la déclaration de liquidation globale), le cas échéant d'enlèvement (**Le crédit d'enlèvement** est une garantie permettant de reporter le paiement des droits pour une durée supplémentaire de 30 jours après le dépôt de la déclaration de liquidation globale) selon le choix de l'opérateur). Durant cette période, les opérateurs seront tenus de liquider les droits et taxes conformément aux dispositions de l'article [302 D-III](#) du code général des impôts. Ainsi, pour les liquidations des mois de janvier et février 2000, le dépôt de la déclaration s'effectuera au plus tard les 4 février et 3 mars (au lieu des 5 février et 5 mars qui sont des samedi et dimanche) et les droits seront acquittés au plus tard les 25 février et 24 mars. En tout état de cause, la mise en place du cautionnement, sur la base des dispositions en vigueur, est rendue obligatoire au plus tard le 31 mars 2000. La nouvelle procédure entrera pleinement en application en avril 2000, avec la liquidation des droits du mois de mars le 5 avril et paiement de ceux-ci soit le même jour (crédit de liquidation), soit le 5 mai lorsque les opérateurs auront mis en place un crédit d'enlèvement.

IV - TITRES DE MOUVEMENT APPLICABLES

Les articles du code général des impôts concernant les titres de mouvements nationaux (acquits à caution, factures valant titres de mouvement, laissez-passer, passavants et congés) ont été abrogés, de même que ceux concernant le suivi des acquits à caution (certificats de décharge, pénalités civiles et prescriptions).

Cette mesure a pour conséquence de soumettre les mouvements des produits aux formalités prévues aux articles [302 L](#) à [302 P](#) du code général des impôts. Il s'agit :

- de rendre obligatoire les documents d'accompagnement administratifs ou commerciaux (DAA ou DAC) pour tous les mouvements de produits soumis à accises circulant sous le régime de la suspension des droits (mouvements nationaux, comme communautaires) : [**Art. 302 M I**] ;
- de rendre obligatoire les documents simplifiés d'accompagnement administratifs ou commerciaux (DSA ou DSAC) pour tous les mouvements de produits en droits acquittés, ou destinés à une utilisation exonérée : [**Art. 302 M II**] ;
- de confier aux entrepositaires agréés la responsabilité de l'apurement des documents d'accompagnement administratifs ou commerciaux (DAA ou DAC, pour tous les titres de mouvements émis à compter du 1^{er} janvier 2000 : [**Art. 302 O et 302 P**])

Ces dispositions ne remettent pas en cause l'utilisation des anciens titres de mouvement (acquits à caution, factures valant titres de mouvement, laissez-passer, passavants et congés) ou leur émission par les recettes locales, les correspondants locaux ou les opérateurs eux-mêmes. Cette mesure sera applicable jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000.

L'utilisation des anciens titres de mouvement ne fait toutefois pas obstacle à la mise en œuvre immédiate des règles d'apurement et de suivi édictées par les articles [302 O](#) et [302 P](#) du code général des impôts.

Il est précisé que les bières et les cidres, circulant en droits acquittés sur le territoire national, restent dispensés de titres de mouvement.

Les effets des décisions interprofessionnelles et des accords interprofessionnels étendus continueront de s'appliquer comme antérieurement.

La procédure applicable à compter du 1^{er} janvier 2000 distinguera, par conséquent, la gestion des titres selon leur date d'émission (avant et à compter du 1^{er} janvier 2000) :

• **Titres émis avant le 1^{er} janvier 2000 :**

Les acquits à caution et DAA/DAC émis au niveau national (départ et arrivée en France) continuent de faire l'objet de la procédure administrative d'apurement en vigueur en 1999 :

- les talons des acquits et exemplaires de contrôle des DAA/DAC continuent à être retournés par le service des douanes aux recettes compétentes du lieu d'expédition des produits ;
- les titres non apurés sont repris sur les relevés 7 des mois de janvier, février et mars 2000 ;
- les avis de mise en recouvrement sont émis par le service des douanes selon les principes en vigueur en 1999 (article [615](#) du code général des impôts).

• **Titres émis à compter du 1^{er} janvier 2000 :**

Les acquits à caution et DAA/DAC sont soumis à la procédure d'apurement et de suivi, édictée par les articles [302](#) O et [302](#) P du code général des impôts, dans les conditions de droit commun. L'application de ce principe a pour effet de transférer aux entrepositaires agréés la responsabilité totale de l'apurement des titres de mouvement, dans les conditions suivantes :

- les talons des acquits et exemplaires de contrôle des DAA/DAC (exemplaire n° 3) sont retournés directement aux expéditeurs par les destinataires, après que ces derniers aient attesté de la prise en charge des produits dans leur comptabilité matières, annoté, signé et validé les titres de mouvement par l'apposition de l'empreinte de leur machine à timbrer ou le visa de la recette des douanes ;
- les entrepositaires agréés informent leur recette des douanes de rattachement de ce défaut d'apurement au plus tard le 5^{ème} jour du 3^{ème} mois suivant celui de l'expédition (5 avril pour les expéditions non apurées du mois de janvier) ;
- le cas échéant, les avis de mise en recouvrement sont émis par le service des douanes selon les principes repris dans la nouvelle rédaction de l'article [302](#) P II. du code général des impôts.

ENTREPOSITAIRES AGREES (RECOLTANTS)	
Procédures applicables à compter du 1^{er} janvier 2000	Observations pour l'application de la réforme à compter du 1^{er} janvier 2000
1/ Comptabilité matières = registre de cave	1/ Pas d'observations particulières, même si pas encore de texte d'application
2/ Pertes en cours de production et de stockage = idem 1999	2/ Pas d'observations particulières.
3/ Mise en place d'un cautionnement pour le paiement différé des droits et pour les expéditions en régime de suspension de droits = idem 1999	3/ Pas d'observations particulières
4/ Report au cinquième jour de chaque mois de la date de liquidation et de paiement des droits (arrêté pour fixer le modèle de la déclaration pour le paiement des droits)	4/ Pas d'observations particulières, même si pas encore de texte d'application
5/ Apposition de capsules fiscales et paiement des droits = idem 1999	5/ Pas d'observations particulières
6/ Utilisation des titres de mouvement communautaires (document administratif et commercial d'accompagnement et document simplifié d'accompagnement) ou des documents en vigueur en 1999 (sans les contraintes liées à ces documents, qui figuraient dans les articles 469 à 481 du code général des impôts, abrogés)	6/ Utilisation des documents en vigueur en 1999 jusqu'au 31 décembre 2000
7/ Suivi de l'apurement des documents administratifs et commerciaux d'accompagnement ou des acquits-à-caution par les expéditeurs et les destinataires (décret pour les preuves alternatives)	7/ Les règles applicables à l'apurement sont celles prévues aux articles 302 O et 302 P du code général des impôts pour les titres émis à compter du 1 ^{er} janvier 2000 ⇒ mise en œuvre à partir du 1 ^{er} janvier 2000, y compris pour les preuves alternatives d'apurement, même en l'absence de textes d'application.
8/ Déclarations annuelles de stock et de récolte = idem 1999	8/ Pas d'observations particulières
ENTREPOSITAIRES AGREES (NON RECOLTANTS) : NEGOCIANTS, DISTILLATEURS, BOUILLEURS DE CRU A COMPTE ...	
Procédures applicables à compter du 1^{er} janvier 2000	Observations pour l'application de la réforme à compter du 1^{er} janvier 2000

1/ Comptabilité matières = suppression du registre "50 A" et assimilé, pour les distillateurs (décret en Conseil d'Etat)	1/ Pas d'observations particulières, pour les entrepositaires tenant en 1999 une comptabilité matières analogue à celle tenue par le service des douanes sur le 50 A. La comptabilité matières pourra être tenue par les opérateurs sur la base de leur comptabilité commerciale et des compléments requis, par ailleurs, au titre de la réglementation économique (volumes et quantités de produits soumis à la réglementation) ou pour la liquidation des droits d'accises. En cas de difficultés ⇒ période d'adaptation d'un semestre. Le service des douanes pourra alors, provisoirement jusqu'à publication des textes d'application, continuer à tenir la comptabilité pour le compte de l'opérateur.
2/ Arrêté annuel des comptes	2/ Pas d'observations particulières (les arrêtés effectués en 2000 portant sur l'exercice 1999 le seront selon les procédures applicables en 1999)
3/ Pertes en cours de production et de stockage (décret)	3/ Les taux de pertes seront définis par décret pour les différents secteurs professionnels ⇒ maintien du dispositif de 1999 (articles 495 et 496 du code général des impôts, jusqu'à la publication du décret)
4/ Mise en place d'un cautionnement pour le stock, le paiement différé des droits et pour les expéditions en régime de suspension de droits = idem 1999	4/ Pas d'observations particulières
5/ Report au cinquième jour de chaque mois de la date de liquidation et de paiement des droits (arrêté pour fixer le modèle de la déclaration pour le paiement des droits)	5/ Pas d'observations particulières, même si pas encore de texte d'application.
6/ Apposition de capsules fiscales et paiement des droits = idem 1999	6/ Pas d'observations particulières
7/ Utilisation des titres de mouvement communautaires (document administratif et commercial d'accompagnement et document simplifié d'accompagnement) ou des documents en vigueur en 1999 (sans les contraintes liées à ces documents, qui figuraient dans les articles 469 à 481 du code général des impôts, abrogés)	7/ Utilisation des documents en vigueur en 1999 jusqu'au 31 décembre 2000. .
8/ Suivi de l'apurement des documents administratifs et commerciaux d'accompagnement ou des acquits-à-caution par les expéditeurs et les destinataires (décret pour les preuves alternatives)	8/ Les règles applicables à l'apurement sont celles prévues aux articles 302 O et 302 P du code général des impôts pour les titres émis à compter du 1 ^{er} janvier 2000 ⇒ mise en œuvre à partir du 1 ^{er} janvier 2000, y compris pour les preuves alternatives d'apurement, même en l'absence de textes d'application.
ENTREPOSITAIRES AGREES (BRASSEURS, NEGOCIANTS EN BIERES)	
Procédures applicables à compter du 1^{er} janvier 2000	Observations pour l'application de la réforme à compter du 1^{er} janvier 2000
1/ Comptabilité matières (décret en Conseil d'Etat)	1/ Période d'adaptation d'un semestre
2/ Pertes en cours de production et de stockage (décret)	2/ Attendre publication du décret et du <i>BOD</i> . Il est rappelé que les stocks concernés ne concernent que les produits finis, à savoir ceux obtenus après filtration.
3/ Mise en place d'un cautionnement pour le stock (négociants en bières et brasseurs pour leur activité de négoce), le paiement différé des droits et pour les expéditions en régime de suspension de droits	3/ Période maximale de trois mois accordée aux opérateurs pour mettre en place leur cautionnement, soit le 31 mars 2000 au plus tard.
4/ Report au cinquième jour de chaque mois de la date de liquidation et de paiement des droits (arrêté pour fixer le modèle de la déclaration pour le paiement des droits)	4/ Pas d'observations particulières, étant précisé que la mise en place du cautionnement est rendue obligatoire pour le 31 mars 2000 au plus tard.
5/ Utilisation du titre de mouvement communautaire (document administratif et commercial d'accompagnement)	5/ Pas d'observations particulières, à condition de fournir une caution. A défaut de caution, expédition en droits acquittés, sans document.
6/ Suivi de l'apurement des documents administratifs et commerciaux d'accompagnement par les expéditeurs et les destinataires	6/ Pas d'observations particulières, à la différence des deux tableaux précédents, du fait de la relative concentration et intégration de ce secteur d'activité.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>REGIME FISCAL DE L'ALCOOL ET DES PRODUITS INTERMEDIAIRES</p> <p>Droit de consommation sur les vins doux naturels sans appellation</p>	<p>BOD n° 6399 du 7 janvier 2000 texte n° 00-006 nature du texte : DA du 30 décembre 1999 classement : R-A.332 DB : bureau : F/3 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 00.00.006 S mots-clés : droits de consommation sur les produits intermédiaires, vins doux naturels</p>
---	---

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Article 417 - 2° du code général des impôts.</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>
--

Le service et les usagers sont informés de l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2000, de l'article 29 de loi de finances pour 1996 n° 96-1182 du 30 décembre 1996 (article [417-2](#) du code général des impôts), portant modification du tarif du **droit de consommation sur les vins doux naturels sans appellation d'origine contrôlée**.

A partir du 1^{er} janvier 2000, les tarifs du droit de consommation sur les vins doux naturels sont les suivants :

- vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée : 350 francs par hectolitre,
- vins doux naturels sans appellation d'origine contrôlée : 1400 francs par hectolitre.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>SECTEUR TRANSIT</p> <p>TRANSIT COMMUNAUTAIRE/COMMUN</p> <p>SUSPENSION DE LA GARANTIE GLOBALE</p>	<p>BOD n° 6399 du 7 janvier 2000 texte n° 00-007 nature du texte : DA du 30 décembre 1999 classement : H.001 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 00.00.007 S mots-clés : TC/C</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 362 du Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 ; - Article 34ter de l'appendice II de la Convention du 2 Mai 1987 relative à un régime de transit commun. <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les opérateurs sont informés de la reconduction de l'interdiction du recours à la garantie globale pour les opérations de transit communautaire/commun portant sur les marchandises sensibles, établie par la Décision 96/743/CE de la Commission et les Décisions n° 1/96 et n° 2/96 de la Commission mixte CE-AELE.

Cette mesure est prorogée pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2000, sur la base de la prorogation de la Décision 76/743/CE adoptée le 20 décembre 1999 et de la Décision n° 3/99 de la Commission mixte CE-AELE "Transit commun" adoptée le 2 décembre

1999.

Cette interdiction temporaire concerne le recours à la garantie globale pour les opérations de transit communautaire externe relatives aux cigarettes de la sous-position [2402.20](#) du système harmonisé et à certaines marchandises dont la liste figure en annexe du *BOD* n° [6377](#) du 28 septembre 1999.

Règlement Particulier : LES PRODUITS PETROLIERS

Information aux usagers

Les usagers sont informés de la publication de la refonte totale du titre D et de la refonte partielle du titre E chapitre VIII section IV du règlement particulier " LES PRODUITS PETROLIERS "

Les prix sont respectivement fixés à 80 F et 24 F + frais de port 35 F TTC.

La vente est effectuée par l'Imprimerie Nationale

Département Gestion des Ventes

Service diffusion

B.P. 514

59505 DOUAI Cedex

Tél. : 03.27.93.70.90

Fax: 03.27.93.70.96